



Projet : PLUi de la Communauté de communes Altitude 800

Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Altitude 800

Avis attendu avant le 01/10/2024

AVIS DE L'EPAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE

Contexte

D'une manière générale, les éléments échangés en cours de construction des documents du PLUi ont permis de bien intégrer les enjeux clés liés à la gestion de l'eau et la préservation des zones humides.

La première partie de ce document recense les documents du PLUi de la CCA800 dans leur version arrêtée le 1^{er} juillet 2024 et présente les remarques soulevées le cas échéant.

La seconde partie de ce document est constituée d'une conclusion générale ainsi que de l'avis de l'EPAGE sur le projet arrêté.

Analyse des documents

1. Rapport de présentation

1.4. Rapport de présentation Tome 2 – Justification et évaluation

3.2. Zones humides

« Prise en compte dans le règlement » page 225

Il est indiqué que « Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des milieux et zones humides, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage et écologiques à préserver (L. 151-23 du CU), dont les milieux et zones humides.

Les dispositions établies dans le cadre du règlement écrit permettent également de protéger les milieux et zones humides, en imposant la réalisation d'un diagnostic zone humide en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, **et l'application du principe « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis des zones humides.**

Ces dispositions permettent de prévenir les incidences susceptibles d'être occasionnées au niveau des zones U concernées par des milieux humides. »

Il faudrait ajouter la mention du règlement du SAGE à la suite du principe ERC sur les zones humides et indiquer l'interdiction de destruction ou d'impact sur les zones humides pour les IOTAs (sauf raison impérative d'intérêt public majeur et opération de renaturation de cours d'eau)

VII. « Cohérence externe »

« 1. SCOT du Pays du Haut-Doubs » page 270

Il est indiqué que « L'application du principe « Eviter, Réduire, compenser » est rappelée : au niveau des zones humides, seules sont autorisées les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».

Le règlement du SAGE indique que, pour préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf **raisons impératives d'intérêt public majeur**, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau.

Il faudrait modifier le terme « **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** lorsque leur **localisation répond à une nécessité technique impérative** » et le remplacer par le terme « **raisons impératives d'intérêt public majeur** » pour qu'il y ait une adéquation entre le PLUi et le règlement du SAGE .

« Prescription 12-b » page 27

Il est indiqué que « Les dispositions établies dans le cadre du règlement écrit permettent de protéger les milieux et zones humides, en imposant la réalisation d'un diagnostic zone humide en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, et l'application du principe « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis des zones humides. Ces formations sont identifiées dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du CU. »

Il faudrait ajouter la mention du règlement du SAGE à la suite du principe ERC sur les zones humides et indiquer l'interdiction de destruction ou d'impact sur les IOTAs (sauf raison impérative d'intérêt public majeur et opération de renaturation de cours d'eau)

2. PADD
3. OAP
4. Règlement
5. Règlement graphique

Les cours d'eau n'apparaissent pas sur les cartes du règlement graphique. S'ils sont distinguables pour certains grâce au tampon de 10 mètres en zone N le long de leur tracé, cette représentation graphique ne permet pas de les identifier facilement.

Il y a notamment 2 endroits (non exhaustif) où un cours d'eau est identifié dans le rapport de présentation mais pas dans le règlement graphique (absence de délimitation de zone N pour une ripisylve).

Exemple : Sombacour



Figure 1: Sombacour - Rapport de présentation

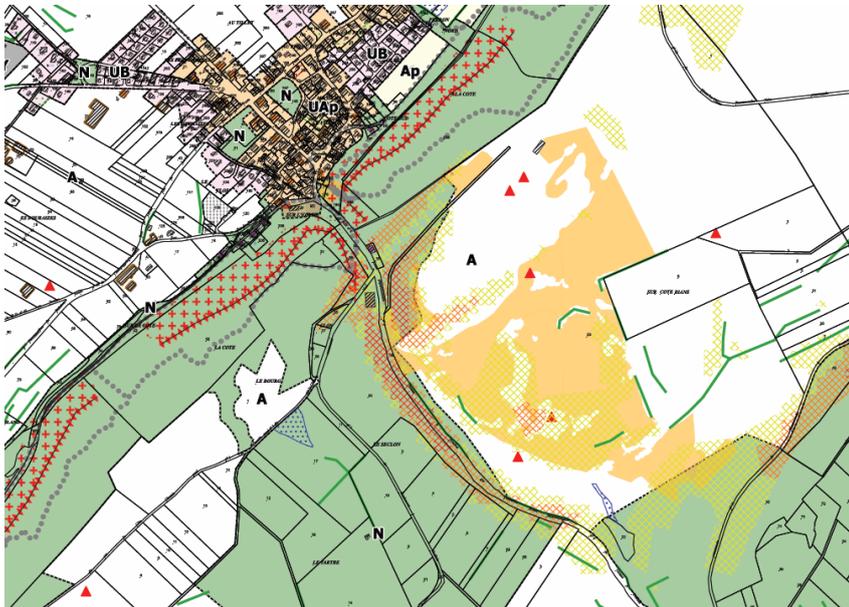


Figure 2: Sombacour - règlement graphique

Exemple : Arc-Sous-Montenot

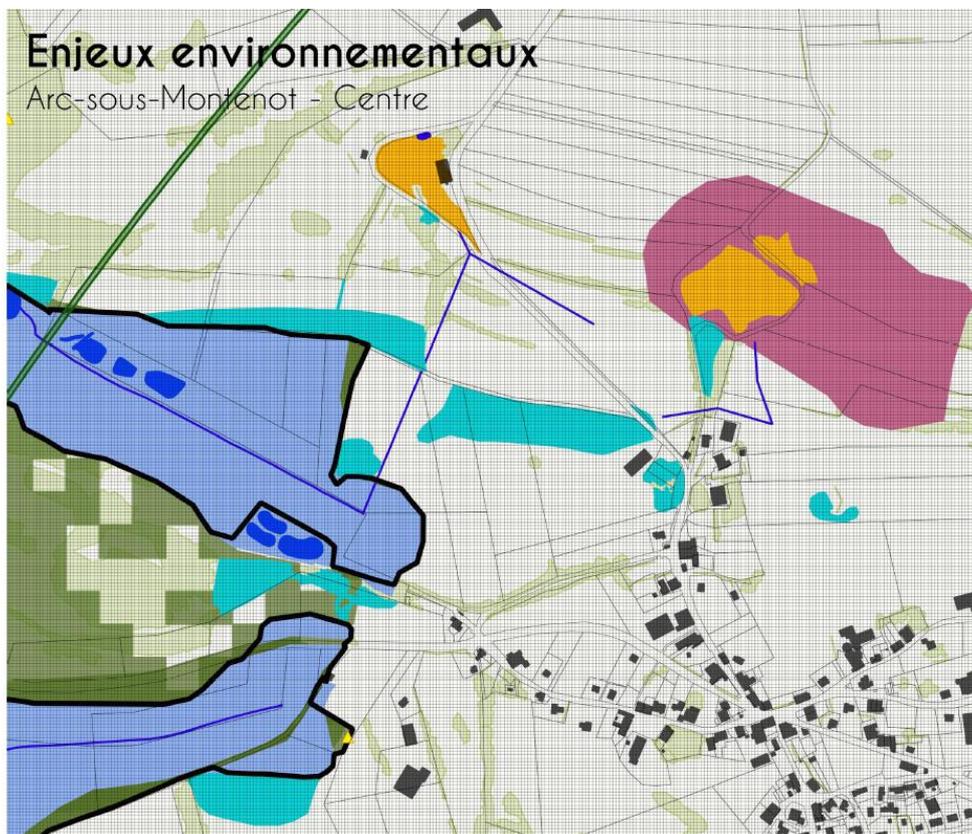


Figure 3 : Arc Sous Montenot - Rapport de présentation

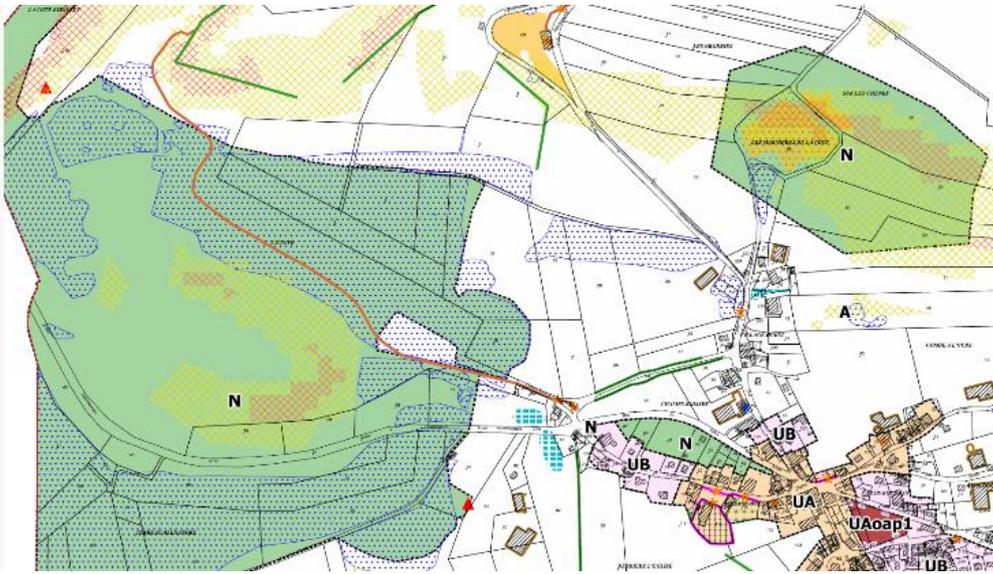


Figure 4: Arc Sous Montenot - Règlement

Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Le projet de PLUi arrêté en date 1^{er} juillet 2024 est compatible avec le PAGD et le règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue sous réserve des amendements de rédaction indiqués ci-dessus.

Conclusions et proposition d'avis de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

L'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue constate que le projet de PLUi de la CCA800, arrêté le 1^{er} juillet 2024, prend bien en compte les enjeux environnementaux du territoire ainsi que la protection de la ressource en eau.

La protection des milieux et zones humides est bien présente dans le document et la priorisation de la réfection de STEP avant ouverture à urbanisation de deux communes prend bien en compte la sensibilité du territoire vis-à-vis de l'assainissement. La gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration est également bien présente dans le document.

Il est à noter que des points d'amélioration sont encore possibles, notamment sur la protection des milieux aquatiques. En effet, si la protection des ripisylves est bien inscrite, sur une surface de 10 à 15 mètres de part et d'autre du lit mineur, une protection de la ripisylve sur 25 mètres de part et d'autre du lit mineur est recommandée, comme l'a intégré par exemple le SCOT Loue Lison en cours d'élaboration.

Il est proposé d'émettre un avis favorable, sous réserve d'amender les documents par les éléments détaillés précédemment.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau
Haut-Doubs Haute-Loue,
Philippe ALPY

